



Arrêté municipal temporaire 24-DST-300

Réglementation de la circulation et du stationnement

BOULEVARD LÉO LAGRANGE AVENUE DU MOULIN MARCILLE AVENUE JEAN BOUTTON

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 22 août 2024 par l'entreprise **S3A SA** sise 6 rue des Fondateurs – 44570 TRIGNAC, pour l'occupation du domaine public **boulevard Léo Lagrange, avenue du Moulin Marcille et avenue Jean Boutton** dans le cadre de travaux de tirage de câble souterrain dans le réseau Orange existant pour le compte d'EUROFIBER ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en conséquence les mesures de police réglementant le stationnement et la circulation sur cette voie ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 5 septembre au 4 octobre 2024 inclus**.

Article 2 – En conséquence des travaux exposés ci-dessus réalisés par l'entreprise **S3A SA boulevard Léo Lagrange, avenue du Moulin Marcille et avenue Jean Boutton**, sur ces voies au fur et à mesure de l'avancement des travaux le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi qu'il suit :

- la **circulation piétonne sera interdite** et devra s'effectuer sur le trottoir opposé au travaux avec présence obligatoire de panneaux « Piétons passez en face » ;
- la **piste cyclable sera neutralisée** par conséquent **la circulation des cycles s'effectuera sur chaussée** ;
- le **stationnement sera interdit** à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise S3A SA ;
- la **circulation s'effectuera sur demi-chaussée de manière alternée réglementée par panneaux B15/C18**.

Article 3 – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé en permanence aux services de secours de même qu'au service des déchets d'Angers Loire Métropole.

Article 4 – La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire répondant à la réglementation susdite, notamment celle relative aux piétons (panneaux « Piétons passez en face » de part et d'autre de la zone interdite) incomberont à l'entreprise **au moins quarante-huit (48) heures avant le premier jour des travaux** à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être mise en cause en cas d'accident ; de même, l'entreprise veillera à retirer la totalité de la signalisation sitôt la fin des travaux.

Article 5 – L'affichage du présent arrêté s'effectuera par l'entreprise sur site au moins sept (7) jours avant le début des travaux (hors support du domaine public) et l'y maintiendra jusqu'au repli définitif du chantier ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 6 – **Les préconisations ci-dessous devront être respectées impérativement par l'entreprise :**

- toutes précautions seront prises par l'entreprise pour préserver l'intégrité du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...) pendant toute la durée de l'intervention ;

→ en cas de projection ou de chute d'objets, matériaux, produits de quelque nature que ce soit sur le domaine public, celui-ci devra faire l'objet d'un nettoyage immédiat avec les moyens et produits compatibles avec la préservation de l'intégrité du domaine public ;

→ en cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui lui seront alors communiquées par la ville.

Article 7 – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise S3A SA devra être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) AU PLUS TARD LE MARDI 1^{er} OCTOBRE 2024 à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **S3A SA**.

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 27 août 2024

Le maire et par délégation,

L'adjoint délégué aux travaux,

Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 28/08/2024
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle

49 130 Les Ponts-de-Cé

Tél. 02 41 79 75 75

mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement